



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/632
2 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 101 de l'ordre du jour

SOUVERAINETÉ PERMANENTE DU PEUPLE PALESTINIEN DANS LE
TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS JÉRUSALEM, ET
DE LA POPULATION ARABE DANS LE GOLAN SYRIEN OCCUPÉ SUR
LEURS RESSOURCES NATURELLES

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Rae Kwon CHUNG (République de Corée)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles" et de la renvoyer à la Deuxième Commission (voir A/C.2/52/1).

2. La Deuxième Commission a examiné ce point à ses 15e, 20e et 46e séances, les 22 et 28 octobre et le 2 décembre 1997. Les observations faites par les délégations sont consignées dans les comptes rendus correspondants (A/C.2/52/SR.15, 20 et 46). Il convient également de se reporter au débat général tenu par la Commission de sa 3e à sa 9e séance, du 13 au 16 octobre (voir A/C.2/52/SR.3 à 9).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (A/52/172-E/1997/71 et Corr.1);

b) Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des

pays non alignés et adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, et publié le 25 septembre 1997 (A/52/447-S/1997/775).

4. À sa 15e séance, le 22 octobre, le Chef du Bureau des Commissions régionales à New York a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/52/SR.15).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION A/C.2/52/L.6
et A/C.2/52/L.6/Rev.1

5. À la 20e séance, le 28 octobre, le représentant du Yémen a présenté un projet de résolution intitulé "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles" (A/C.2/52/L.6) au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Maroc, Qatar, Soudan, Tunisie et Yémen. L'Algérie s'est jointe par la suite aux auteurs du projet de résolution, qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/190 du 16 décembre 1996 et la résolution 1997/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Se déclarant préoccupée par les difficultés que rencontre le processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et ses résolutions 338 (1972) et 425 (1978), en date des 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe 'terres contre paix',

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²;
2. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
3. Demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. Reconnaît le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session une question intitulée 'Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles'."
6. À sa 46e séance, le 2 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Adel Abdellatif (Égypte), a informé la Commission des résultats des consultations informelles tenues sur le projet de résolution et a appelé l'attention des membres de la Commission sur un projet de résolution révisé (A/C.2/52/L.6/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/52/L.6 auxquels s'étaient joints l'Indonésie, la Malaisie et la Mauritanie. Par la suite, le Bahreïn, le Brunéi Darussalam et la République populaire démocratique de Corée se sont également joints aux auteurs du projet de résolution révisé.
7. Toujours à la 46e séance, les représentants d'Israël, des États-Unis d'Amérique et de la Jordanie ont fait des déclarations (voir A/C.2/52/SR.46).
8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/52/L.6/Rev.1 par 124 voix contre 2, avec 13 abstentions (voir par. 10). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

² A/52/172-E/1997/71.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République de Corée, République tchèque, République populaire démocratique de Corée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Georgie, Îles Marshall, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Paraguay, Sainte-Lucie, Samoa, Uruguay.

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne, du Japon, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, du Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne et l'Observateur de la Palestine ont fait des déclarations (voir A/C.2/52/SR.46).

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIÈME COMMISSION

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/190 du 16 décembre 1996 et la résolution 1997/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Notant avec inquiétude les difficultés que rencontre le processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et sur le principe "terres contre paix", et constatant avec préoccupation que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993⁴, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995⁵, ne sont pas appliqués,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁶;
2. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

⁴ A/48/486-S/26560.

⁵ A/51/889-S/1997/357.

⁶ A/52/172-E/1997/71.

3. Demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

4. Reconnaît le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles".
